

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Vous êtes dans : [Accueil](#) > [Les autres textes législatifs et réglementaires](#) > **Arrêté du 10 avril 1991 relatif au contrat passé entre les médecins du travail et les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires**

Arrêté du 10 avril 1991 relatif au contrat passé entre les médecins du travail et les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires

Arrêté du 10 avril 1991

(Dernière modification : 15 mai 1991)

- **Version en vigueur au 7 mars 2013**

Version consolidée à la date du ..7 Mars 2013.

ARRETE

Arrêté du 10 avril 1991 relatif au contrat passé entre les médecins du travail et les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires

NOR: SPSH9100930A

Version consolidée au 15 mai 1991

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 231-1 et L. 241-1, R. 242-4 à R. 242-8 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 24 avril 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée en matière de médecine du travail) en date du 27 mars 1990,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le modèle de contrat prévu à l'article [R. 242-5](#) du code du travail est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'action sociale et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de la

solidarité, le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes

- Article Annexe [En savoir plus sur cet article...](#)

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu les articles R. 242-4 à R. 242-8 du code du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du ;

Vu l'avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre en date du ;

Vu l'avis conforme de l'inspecteur du travail en date du ;

Entre les soussignés :

D'une part, le (désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination) de (désignation de l'établissement),

Et, d'autre part, le docteur (nom et prénom).

Article Annexe art. 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur, titulaire de (indiquer la date d'obtention du diplôme de docteur en médecine, ainsi que la date et le titre du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail et le numéro d'inscription au tableau départemental de l'ordre des médecins), est engagé pour assurer le service de médecine du travail des agents de (désignation de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements).

Le docteur est chargé de la coordination administrative de l'activité des services de médecine du travail pour une durée de cinq ans renouvelable. Il dispose à cet effet de demi-journées par semaine (1).

(1) Alinéa à ajouter le cas échéant, sachant que le temps consacré à la coordination administrative ne peut dépasser deux demi-journées par semaine.

Article Annexe art. 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur est chargé d'assurer la médecine du travail de agents.

Il effectue son service à temps complet (ou un service de heures par mois), se répartissant comme suit : (mentionner la répartition de l'horaire dans le mois et, le cas échéant, dans le ou les établissements en fonction des effectifs).

Article Annexe art. 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur est rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire suivante : (indication de l'échelle indiciaire).

Il est placé au (indiquer l'échelon de référence) échelon de cette échelle à compter du (préciser la date d'effet).

Il perçoit en outre une indemnité complémentaire égale à du traitement brut, ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Article Annexe art. 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur bénéficie des dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'établissement prévues par le décret du 6 février 1991 susvisé, dont un exemplaire est remis à

l'intéressé.

Article Annexe art. 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Outre l'affiliation au régime général de sécurité sociale prévu par l'article 2 du décret du 6 février 1991 susvisé, le docteur est affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (Ircantec).

Article Annexe art. 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

En cas de recrutement à temps complet, le docteur s'engage à ne pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

En cas de recrutement à temps partiel, il s'engage à ne pas donner de soins au personnel des établissements dont il a la charge, dans le cadre de ses éventuelles activités privées.

Article Annexe art. 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur s'engage à ne donner aucun soin, dans le cadre de ses fonctions de médecin du travail, sauf en cas d'urgence ou de force majeure. Dans ces cas, son intervention devra, de toute façon, être gratuite.

Article Annexe art. 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment du code de déontologie médicale et du code du travail.

Article Annexe art. 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'établissement (désignation de l'établissement) s'engage à prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer le respect du secret médical, y compris dans l'utilisation du matériel informatique.

Le courrier adressé nominativement au docteur ne peut être décacheté que par lui-même ou par la personne habilitée par ses soins.

Article Annexe art. 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur est placé sous l'autorité administrative du chef de l'établissement de (désignation de l'établissement gestionnaire du service de médecine du travail).

Il est responsable du fonctionnement de son service.

Article Annexe art. 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le docteur peut être autorisé par le (désignation du chef de l'établissement gestionnaire du service de médecine du travail) à faire usage, pour les besoins du service, de sa voiture personnelle ; il bénéficie, à ce titre, d'indemnités kilométriques accordées dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Il peut être admis à bénéficier, de la même façon, d'indemnités pour frais de mission, en cas de déplacement pour les besoins du service.

Dans ce cas, le remboursement se fait sur la totalité des déplacements effectifs à partir de l'établissement gestionnaire.

Article Annexe art. 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent contrat est à durée indéterminée. Il est assorti d'une période d'essai de six mois.

En cas d'application des dispositions de l'article 9, deuxième et troisième alinéas du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, le contrat est conclu pour une durée déterminée de (indiquer la durée du contrat et mentionner la date à laquelle il prend fin), au titre de (indiquer le motif du recrutement temporaire).

Article Annexe art. 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

En cas de résiliation du contrat par le docteur, il est fait application des dispositions de

l'article 43 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Article Annexe art. 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans le cas où la résiliation du présent contrat est le fait de l'administration, il est fait application conjointe des dispositions de l'article 44 du décret du 6 février 1991 susvisé et de la procédure prévue à l'article R. 242-6 du code du travail.

Les mêmes dispositions sont mises en oeuvre en cas de rupture, avant le terme fixé, du contrat à durée déterminée passé en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé.

Article Annexe art. 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément mentionnées dans le présent contrat, le docteur et l'établissement employeur s'engagent mutuellement à respecter les dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail et celles du décret du 6 février 1991 susvisé.

Article Annexe art. 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article Annexe art. 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent contrat prend effet le

Le contractant,

Le

(désignation de l'autorité

investie du pouvoir de nomination)

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-R. BRUNETIÈRE

Le ministre du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

[Télécharger le document en RTF \(poids < 1Mo\)](#)